

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 88, après la seconde occurrence du mot :

« durée »,

insérer les mots :

« , calculée sur une période de douze semaines, ».

II. – En conséquence, après la seconde occurrence du mot :

« heures »,

supprimer la fin du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Déplacement d’un membre de phrase dans un souci de clarification du texte.